

## **GE\_GERICHTE ATA/357/2017 vom 28. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_357\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/357/2017 du 28 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/357/2017 del 28 marzo 2017

### **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de l'Hospice général (ci-après : l'hospice) mettant un terme au versement de l'aide sociale au motif d'une violation par le recourant de son devoir de collaboration et de ses prétendus droits de propriété sur des biens immobiliers sis à l'étranger et ayant appartenu à ses parents. Or, toxicodépendant et malade, le recourant n'a pas caché l'existence desdits biens immobiliers sis à l'étranger. Il a également fait en sorte de se procurer les documents demandés par l'hospice sans y parvenir avec succès. Il n'est pas très au clair sur ses droits, ce qui est compréhensible étant donné son état de santé. La chambre de céans n'a pas retenu une absence de collaboration punissable. Étant donné les circonstances très particulières du cas d'espèce, il appartient à l'hospice d'interpeller, ou de faire interpeller, les autorités compétentes à l'étranger afin d'établir les éventuels droits de propriété du recourant. En outre, la suppression des prestations du recourant porte atteinte à son droit au minimum vital. Recours admis. Les prestations sociales du recourant devront être rétablies au faisant abstraction de ses éventuels droits de propriété. Elles seront toutefois sujettes à remboursement s'il s'avère que le recourant peut faire valoir des droits de propriété à l'étranger.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'hospice a exclu M. A\_\_\_\_\_ du cercle des bénéficiaires de l'aide sociale, au motif d'une violation de son devoir de collaboration et de ses prétendus droits de propriété sur des biens immobiliers sis à l'étranger. 3)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; 135 I 119 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 ; ATA/761/2016 du 6 septembre 2016). 4) a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide

sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/878/2016 et ATA/761/2016 précités), tout en allant plus loin que ce dernier. La LIASI a pour but de prévenir

- 11/17 - A/2104/2016 l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

b. Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

c. L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/878/2016 précité ; ATA/761/2016 précité ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/227/2014 du 8 avril 2014). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/4/2015 précité). 5) a. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi, soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives.

Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. L'art. 23 al. 1 LIASI prévoit que sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aides financière étant fixées par règlement du Conseil d'État (art. 23 al. 5 LIASI).

- 12/17 - A/2104/2016

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend notamment, au titre de la fortune prise en compte, tous les immeubles situés dans et hors du canton (art. 6 let. a LRDU).

L'art. 1 al. 1 let. a RIASI prévoit que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure.

b. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au

profit de l'hospice (art 12 al. 2 LIASI). L'art. 39 LIASI complète cette disposition en prévoyant que les prestations versées au propriétaire d'un immeuble sont remboursables (al. 1) et exigibles dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions du besoin (al. 2).

Le droit à des prestations n'est dès lors pas ouvert au requérant propriétaire d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé comme résidence permanente, l'exception voulue par le législateur n'étant pas réalisée dans ce cas (ATA/802/2016 du 27 septembre 2016 ; ATA/1219/2015 du 10 novembre 2015 ; ATA/644/2014 du 19 août 2014). 6) a. Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

b. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/239/2015 précité ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010).

c. La maxime inquisitoire, applicable à la procédure en matière d'aide sociale, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Son devoir de collaborer ne libère pas l'autorité compétente de son devoir d'établir les faits mais limite son obligation d'instruire, ce qui conduit à un déplacement partiel du fardeau de la preuve du côté des requérants d'aide sociale. Ceux-ci supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont en partie ou entièrement tributaires d'une telle aide en raison

- 13/17 - A/2104/2016 d'un manque de moyens propres. Le devoir de collaborer ne peut toutefois être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable. La preuve exigible doit porter sur l'état de besoin. Dès lors, comme c'est le manque de moyens suffisants qui doit être démontré, l'intéressé doit pour ainsi dire prouver un fait négatif. La preuve appropriée consiste donc à démontrer un fait positif dont on peut déduire un fait négatif. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'aide sociale d'établir, sur la base de faits positifs (comme la résiliation des rapports de travail, l'évolution de la fortune sur un compte d'épargne, l'état de santé, les obligations familiales), s'il existe un état de nécessité. De son côté, le requérant est tenu de collaborer en ce sens qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Comme il est naturellement plus aisé de prouver l'avoir que l'absence d'avoir, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la présentation d'un dossier complet (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_702/2015 du

## **E. 15**

juin 2016 consid. 6.2.1 ; 8C\_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1). 7) a. Selon l'art. 35 al. 1 let. d LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans le cas où le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations

utiles. En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit. Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'État précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (art. 35 al. 2 à 4 LIASI).

b. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI).

c. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité,

- 14/17 - A/2104/2016 imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/16/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2b).

d. Par ailleurs, s'agissant d'un aspect du devoir de collaboration, le Tribunal fédéral a toujours considéré que le refus de signer une procuration ne peut mener à une suppression ou à un refus de toute prestation que si cela ne viole pas le droit à des conditions minimales d'existence, c'est-à-dire que l'impétrant ou le bénéficiaire doit malgré tout, le cas échéant, pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence (ATF 138 I 331 consid. 7.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_50/2015 du

## **E. 17**

juin 2014 consid. 3.2.2 et 4.2.2 ; 8C\_588/2014 du 11 mai 2015 consid. 6.2.4 ; 8C\_239/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.3). Se fondant sur cette jurisprudence, la chambre administrative a ainsi rappelé que l'art. 35 LIASI doit toujours être appliqué à la lumière de l'art. 12 Cst., comme le rappelle du reste l'art. 35 al. 4 LIASI (ATA/810/2015 du 11 août 2015 consid. 15). 8)

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'a pas caché l'existence des biens immobiliers résultant des successions de ses parents. Au contraire, en 2005 déjà, lors d'une enquête effectuée par l'hospice, il avait mentionné l'existence de la maison familiale en Espagne et du partage de ladite maison entre lui-même et ses demi-frères et sœurs. Suite aux diverses demandes de l'autorité intimée, il a fait en sorte de se procurer les documents qui étaient demandés, en se rendant en Espagne auprès du notaire en charge de la succession de sa mère. Toutefois, lesdits documents ne sont pas suffisants pour établir ses éventuels droits de propriétés sur les biens immobiliers en question et la valeur de ces biens.

En effet, s'il ressort du testament produit qu'il n'a rien hérité de sa mère, la succession de celle-ci ayant été partagée entre ses quatre demi-frères et sœurs, l'on ne sait ce qui est advenu de la part de la maison familiale qui appartenait à son père. Les documents produits ne permettent pas de l'établir et les déclarations du recourant à propos de ses droits sur ladite maison sont contradictoires. D'après le rapport d'enquête du 31 mars 2005, il aurait prétendu que la maison familiale avait été partagée avec ses demi-frères et sœurs, alors que selon le rapport d'enquête du 2 juin 2009, il aurait indiqué que sa mère avait pris l'intégralité des biens de son père suite à son décès et qu'il ne s'attendait pas à participer à la succession de sa mère. Par ailleurs, dans son opposition du 5 septembre 2015, il a prétendu qu'il n'aurait qu'un droit d'utiliser la maison, sa mère ne lui ayant laissé aucun droit de propriété. S'agissant du terrain agricole sis à Valence et ayant appartenu à son père, le recourant soutient avoir transmis à l'autorité intimée les références cadastrales exactes de ce bien, fait contesté par l'hospice. Il indique par ailleurs n'avoir pas pu se rendre à Valence lors de son séjour en Espagne, n'ayant

- 15/17 - A/2104/2016 pas eu suffisamment de moyens pour effectuer des recherches tant à Séville, où se trouve la maison familiale de feu sa mère, qu'à Valence.

Le recourant ne semble ainsi pas très au clair sur ses droits, ce qui est compréhensible étant donné son état de santé et sa toxicodépendance. Ainsi, l'on ne peut considérer, comme le fait l'hospice, qu'il s'agit d'une absence de collaboration punissable. Par ailleurs, il ne s'agit clairement pas d'une dissimulation volontaire de biens immobiliers justifiant la suppression de prestations sociales, comme d'autres cas ayant occupé la chambre administrative par le passé (par exemple ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ou ATA/1010/2016 du 29 novembre 2016). Dans le cas d'espèce, le recourant a fait le maximum de ce que l'on pouvait attendre de lui.

Étant donné les circonstances très particulières du cas d'espèce, il appartient à l'hospice d'interpeller, ou de faire interpeller, par l'intermédiaire d'un mandataire, les autorités compétentes en Espagne afin d'établir les éventuels droits de propriété du recourant sur les biens immobiliers ayant appartenu à ses parents.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le recourant invoque une violation de l'art. 35 LIASI par l'autorité intimée. Le fait qu'il n'ait pas été à même de fournir l'intégralité des documents demandés et que sa situation financière ne soit pas parfaitement claire n'est effectivement pas constitutive d'un défaut de collaboration de sa part.

Le recours doit dès lors être admis sur ce point. 9)

Le recourant invoque également une violation de son droit fondamental au minimum vital (art. 12 Cst.), argument déjà invoqué dans son opposition.

La décision sur opposition attaquée ne se penche aucunement sur cette question, alors qu'elle conduit à une suppression complète des prestations financières à l'égard du recourant. Or, une telle suppression ne doit pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental au minimum vital, comme le rappelle la jurisprudence, indiquant que l'art. 35 LIASI doit toujours être appliqué à la lumière de l'art. 12 Cst.

En l'espèce, rien ne permet d'admettre que le recourant serait à même, à brève échéance, de se procurer par lui-même les moyens nécessaires à la garantie de ses besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine. L'autorité intimée ne le prétend d'ailleurs pas.

En rendant la décision sur opposition querellée, l'hospice a dès lors violé l'art. 12 Cst.

- 16/17 - A/2104/2016 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le dossier sera retourné à l'hospice afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires pour établir les éventuels droits de propriété du recourant sur les biens immobiliers ayant appartenu à ses parents en Espagne. Dans l'intervalle, les prestations sociales du recourant devront être rétablies à compter du 1er avril 2016, l'hospice devant calculer lesdites prestations en faisant abstraction des éventuels droits de propriété du recourant. Il sied de préciser que ces prestations seront sujettes à remboursement s'il s'avère que le recourant peut effectivement faire valoir des droits de propriété en Espagne. 11) En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'hospice, sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.